

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20240529-538**



### TRAVAUX

#### Règlementation de la circulation

- **MONTEE NEUVE (RD n°71), aux abords du n°217**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFFAGE ENERGIE** » sollicitant l'autorisation **DE MODIFIER UN RACCODEMENT ELECTRIQUE** pour le compte d'« **ENEDIS** »,

**Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain pour le Préfet,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur **la MONTEE NEUVE (RD n°71), aux abords du n°217**, sera réglementée **1 jour, de 07h00 à 18h00**, sur la période **du 17/06/2024 au 28/06/2024**.

Aux abords du n°217 de la Montée NEUVE, **l'entreprise sera autorisée à occuper :**

- **Le trottoir SUD,**
- **La ½ chaussée SUD,**

tout en conservant la Montée Neuve ouverte à la circulation des véhicules.

Par conséquent, **la circulation sera alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**

**Si nécessaire, cet alternat sera assuré manuellement.**

Au droit des travaux sur la Montée Neuve :

- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **les piétons seront déviés sur le trottoir NORD,**
- **Le stationnement sera interdit,**  
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

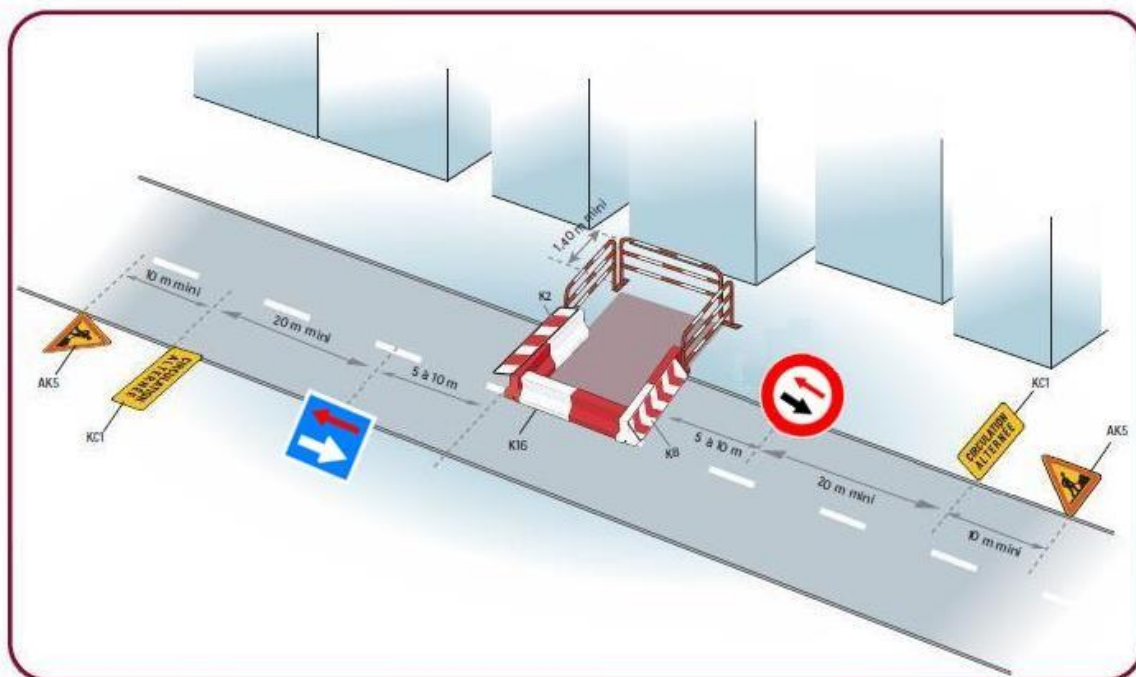
## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.**

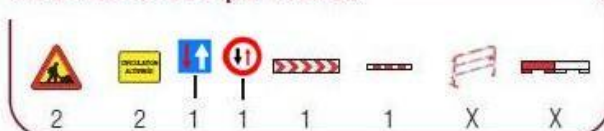
De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

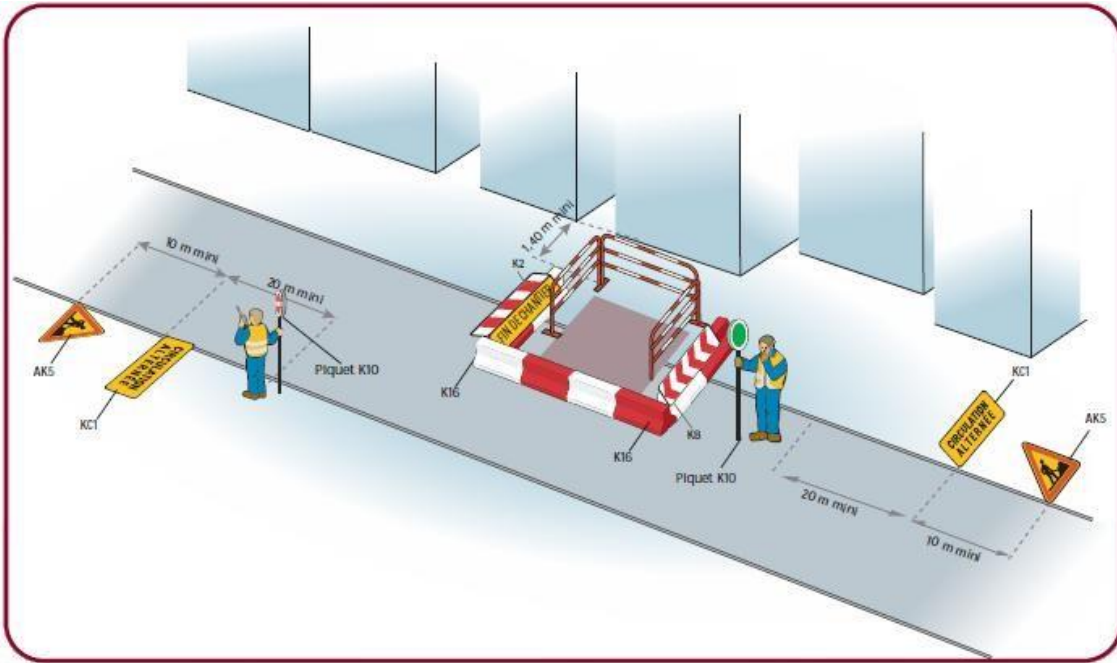


### Inventaire des panneaux



### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

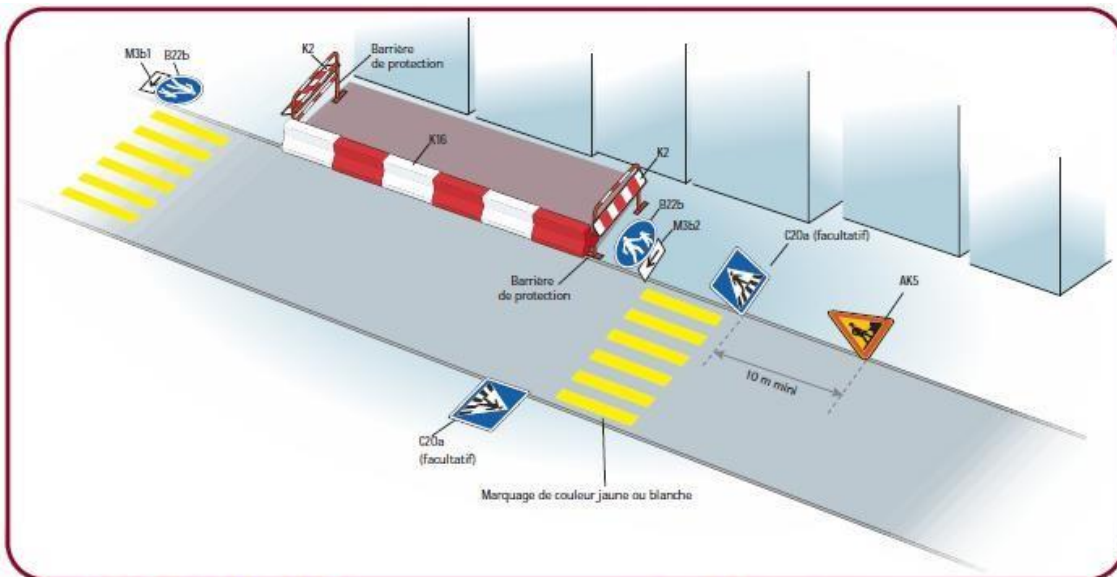


### Inventaire des panneaux

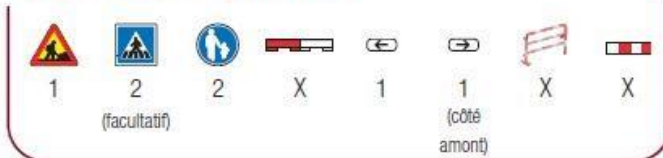


### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



### Inventaire des panneaux



### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

### ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- \* **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « EIFFAGE ENERGIE »** – rue Jacques Tati – Vaulx-En-Velin.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 29 mai 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

